

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**



Original: Français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 13 juillet 2018

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Péter Kovács

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Première communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
victimes****Le Bureau du conseil public
pour la Défense****Les représentants des Etats****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve en sa possession divulgués en application de la règle 77 dudit Règlement et de l'article 67(1)(b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le vendredi 13 juillet 2018, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Règle 77 Pré-confirmation n°1* contenant 2278 éléments de preuve.
3. Ces 2278 éléments de preuve sont listés et numérotés dans le tableau joint en Annexe A aux présentes écritures.
4. Les premiers documents, numérotés de 1 à 13, et le document numéroté 2278 concernent l'existence d'un conflit armé au Mali pendant la période des faits allégués. Les documents numérotés de 14 à 2277 sont des photographies et vidéos de mausolées et d'autres sites.
5. Le Bureau du Procureur a effectué des expurgations dans les métadonnées des 13 premiers documents visés dans ce paquet. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018¹. Des pseudonymes ont été appliqués et le code d'expurgation correspondant, tel que défini par le Juge unique, a été utilisé.
6. Ainsi, le code d'expurgation A.2.6 a été utilisé pour les documents numérotés 1 à 13 dans le tableau en annexe A. Ce code d'expurgation et les pseudonymes utilisés sont directement apparents dans leurs métadonnées.

¹ ICC-01/12-01/18-31, par. 29.

7. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

Confidentialité

8. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 13 juillet 2018

A La Haye (Pays-Bas)